

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
11 septembre 1996  
N<sup>o</sup> 37

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

---

### Entrée en vigueur de lois

1072-96	Aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . .	5305
---------	--	------

---

### Règlements et autres actes

1073-96	Aide juridique, Loi sur l'...— Règlement . . . . .	5307
	Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes . . . . .	5316

---

### Décisions

6481	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) . . . . .	5319
6493	Prix du lait de consommation — Ordonnance . . . . .	5321
	Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles . . . . .	5324
	Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les régimes complémentaires de retraite . . . . .	5328
	Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et la vérification des décisions en révision . . . . .	5331

---

### Décrets

1031-96	Modification au décret 867-96 du 10 juillet 1996 . . . . .	5333
1032-96	Composition de la délégation du Québec à la 37 <sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Jasper (Alberta) du 21 au 23 août 1996 . . . . .	5333
1039-96	Acquisition d'immeubles par la Société du Centre des congrès de Québec . . . . .	5333
1040-96	Financement temporaire de la Société du Centre des congrès de Québec . . . . .	5334
1041-96	Avance à la Société Innovatech du Grand Montréal pour l'année financière 1996-1997 . . . . .	5336
1043-96	Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec . . . . .	5336
1044-96	Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec . . . . .	5337



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1072-96, 28 août 1996**

#### **Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) — Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 921-96 du 17 juillet 1996, l'article 59 de cette loi est entré en vigueur le 17 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 28 août 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 42 et 43 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23);

QUE le 26 septembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi, à l'exception des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) édictés par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26181



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1073-96, 28 août 1996

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

#### Aide juridique

CONCERNANT le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a, a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, l, q et s* du premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), un projet du Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996, page 4399, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. *a, a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, l, q et s* et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.; 1996, c. 23, a. 42)

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14); les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 81 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ et, s'il y a recouvrement conformément à la section VI.1 de cette loi, les frais de recouvrement supportés.

**2.** Pour l'application de l'article 1.2 de cette loi, la personne, autre que le père ou la mère, qui peut former une famille avec des enfants est celle qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

**3.** Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique, un enfant majeur fréquente un établissement d'enseignement, s'il poursuit à temps plein, dans un tel établissement, un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation.

« Temps plein » signifie:

1<sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement secondaire: le fait d'être inscrit à temps complet dans une école de niveau secondaire;

2<sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement collégial: le fait de suivre, pour un trimestre, au moins 4 cours ou 180 périodes;

3<sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement universitaire: le fait de suivre, pour un trimestre, des cours donnant droit à 12 unités ou crédits.

Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3) et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel.

**4.** L'enfant majeur qui a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein avant l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle est considéré continuer de faire partie de la famille durant les trois années qui suivent la date à laquelle il a cessé de fréquenter à temps plein un tel établissement, à moins qu'il ne soit visé par l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 5.

**5.** Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique, est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il ne fréquente plus un établissement d'enseignement à temps plein, il occupe un emploi et il ne dépend pas de sa famille pour sa subsistance;

2° il est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquente un établissement d'enseignement;

3° pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, il a subvenu à ses besoins et il n'a pas résidé avec sa famille;

4° pendant au moins deux ans, il a occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);

5° il est marié ou l'a été;

6° il vit ou a vécu maritalement avec une autre personne et il cohabite ou a cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7° il est père ou mère d'un enfant ou l'a été;

8° elle est enceinte depuis au moins 20 semaines;

9° son père, sa mère ou la personne désignée à l'article 2 est introuvable ou ceux-ci refusent de subvenir à ses besoins.

## SECTION II DÉTERMINATION DES REVENUS ET DES ACTIFS AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

**6.** L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant, sauf dans la mesure où ils sont exclus par le présent règlement:

1° les revenus estimés du requérant et, s'il a un conjoint, ceux de celui-ci pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée;

2° la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, que le requérant et, s'il a un conjoint, celui-ci possèdent à la date de la demande.

Toutefois, lorsque la prestation de services juridiques est requise pour un enfant, l'admissibilité financière est établie en considérant:

1° les revenus estimés de l'enfant pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée et la valeur des liquidités qu'il possède à la date de la demande;

2° les revenus estimés du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, ceux de la personne visée à l'article 2, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée;

3° la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, que le père ou la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, que la personne visée à l'article 2 possède à la date de la demande.

**7.** Par exception à l'article 6, l'admissibilité financière d'une personne est établie:

1° en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs du conjoint du requérant lorsque, dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2° en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est demandée pour cette personne:

a) dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

b) dans le cadre de toute autre affaire ou recours, notamment d'une instance en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), si les intérêts de la personne mineure sont vraisemblablement opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2.



**8.** Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source, à l'exclusion:

1° des prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5<sup>e</sup> supplément) et des montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.R.C., 1985, c. C-28.5);

2° des allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3° des sommes, en capital et intérêts, reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services, de crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés;

4° de la prestation versée en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

5° des sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

Les bourses reçues à titre d'étudiant sont incluses dans les revenus.

**9.** S'il s'agit d'un revenu provenant d'un travail autonome, l'admissibilité financière est établie à partir du revenu net au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Dans le calcul du revenu net provenant d'un travail autonome, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation.

**10.** S'il s'agit d'un revenu provenant d'un immeuble, les dépenses admissibles aux fins de la Loi sur les impôts, sauf l'amortissement, sont déduites de ce revenu.

**11.** S'il s'agit d'un gain de capital, les pertes en capital admissibles aux fins de la Loi sur les impôts et afférentes à ce gain sont déduites de celui-ci.

**12.** Sont déduits des revenus:

1° le montant des frais de scolarité qui serait déductible en vertu de la Loi sur les impôts;

2° le montant des frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la Loi sur les impôts;

3° les pensions alimentaires versées;

4° les dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave.

**13.** Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, tous les actifs, y compris les biens et les liquidités, à l'exclusion:

1° de toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° des meubles qui garnissent la résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci;

3° des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle;

4° de la valeur des crédits de rente accumulés dans tout régime de retraite ou de rente ou dans tout fonds de retraite, ainsi que les sommes accumulées, avec les intérêts, dans un autre instrument d'épargne-retraite lorsque, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi, les crédits de rente accumulés dans le régime ou les sommes accumulées ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° du capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant.

**14.** La valeur des crédits de rente ou des sommes visées au paragraphe 4° de l'article 13 est incluse dans les actifs autres que les liquidités lorsque ces sommes ou ces crédits peuvent, sur demande du participant, lui être retournés en vertu du régime, de l'instrument de retraite ou de la loi.

**15.** La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Les dettes sont déduites de la valeur globale des biens.

**16.** Les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme, tels :

1<sup>o</sup> les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéfice si cette personne peut en disposer librement;

2<sup>o</sup> les valeurs mobilières possédées, si elles ont cours régulier sur le marché;

3<sup>o</sup> les créances dont le remboursement immédiat peut être obtenu;

4<sup>o</sup> tout actif négociable à vue.

Elles comprennent également la totalité de tout dépôt à terme.

Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités :

1<sup>o</sup> le capital d'une indemnité versée à la suite d'une expropriation de biens immeubles ou d'un sinistre en compensation de la perte de biens immeubles s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour le remplacement de ces biens en vue de la relocalisation permanente d'une personne;

2<sup>o</sup> le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente;

3<sup>o</sup> le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés.

**17.** Les revenus et les actifs établis conformément aux dispositions de la présente section constituent les revenus et les actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

### SECTION III ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

**18.** Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois conditions suivantes :

1<sup>o</sup> ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu de l'article 6 n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégories de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	8 870 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
• d'un adulte et d'un enfant	12 500 \$
• d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 000 \$
• de conjoints sans enfant	12 500 \$
• de conjoints avec un enfant	15 000 \$
• de conjoints avec 2 enfants ou plus	17 500 \$

2<sup>o</sup> la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu de l'article 6, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :

a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence;

b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence;

3<sup>o</sup> ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu de l'article 6 n'excèdent pas :

a) 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule;

b) 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille.

**19.** Le requérant qui ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions prévues à l'article 18 peut, dans la mesure prévue à l'article 20, être déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aux fins de la détermination de cette admissibilité financière :

1<sup>o</sup> lorsque le requérant ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 18 :

a) la valeur des actifs, autres que les liquidités, qu'il possède et que les autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu de l'article 6 possèdent et qui excède, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18, est réputée, dans une proportion de 10 % de l'excédent de cette valeur, constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

b) ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu de l'article 6 et qui excèdent, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 18, sont réputées constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

2<sup>o</sup> lorsque le requérant remplit la condition prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18, mais non celles prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du même article, les revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 sont réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, selon la catégorie applicable au requérant, fixé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 et des revenus réputés s'ajouter aux termes du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa du présent article.

**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu de l'article 6, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant:

Catégories de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	12 640 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée:	
• d'un adulte et d'un enfant	17 813 \$
• d'un adulte et de 2 enfants ou plus	21 375 \$
• de conjoints sans enfant	17 813 \$
• de conjoints avec un enfant	21 375 \$
• de conjoints avec 2 enfants ou plus	24 938 \$

**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part à ses revenus au sens de l'article 20:

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
<b>Personne seule</b>	de 8 871 \$ à 9 341 \$	100 \$
	de 9 342 \$ à 9 812 \$	200 \$
	de 9 813 \$ à 10 284 \$	300 \$
	de 10 285 \$ à 10 755 \$	400 \$
	de 10 756 \$ à 11 226 \$	500 \$
	de 11 227 \$ à 11 697 \$	600 \$
	de 11 698 \$ à 12 169 \$	700 \$
	de 12 170 \$ à 12 640 \$	800 \$
<b>Famille formée d'un adulte et d'un enfant</b>	de 12 501 \$ à 13 164 \$	100 \$
	de 13 165 \$ à 13 828 \$	200 \$
	de 13 829 \$ à 14 492 \$	300 \$
	de 14 493 \$ à 15 156 \$	400 \$
	de 15 157 \$ à 15 820 \$	500 \$
	de 15 821 \$ à 16 484 \$	600 \$
	de 16 485 \$ à 17 148 \$	700 \$
	de 17 149 \$ à 17 813 \$	800 \$
<b>Famille formée d'un adulte et de 2 enfants ou plus</b>	de 15 001 \$ à 15 797 \$	100 \$
	de 15 798 \$ à 16 594 \$	200 \$
	de 16 595 \$ à 17 391 \$	300 \$
	de 17 392 \$ à 18 188 \$	400 \$
	de 18 189 \$ à 18 984 \$	500 \$
	de 18 985 \$ à 19 781 \$	600 \$
	de 19 782 \$ à 20 578 \$	700 \$
	de 20 579 \$ à 21 375 \$	800 \$
<b>Famille formée de conjoints sans enfant</b>	de 12 501 \$ à 13 164 \$	100 \$
	de 13 165 \$ à 13 828 \$	200 \$
	de 13 829 \$ à 14 492 \$	300 \$
	de 14 493 \$ à 15 156 \$	400 \$
	de 15 157 \$ à 15 820 \$	500 \$
	de 15 821 \$ à 16 484 \$	600 \$
	de 16 485 \$ à 17 148 \$	700 \$
	de 17 149 \$ à 17 813 \$	800 \$
<b>Famille formée de conjoints avec un enfant</b>	de 15 001 \$ à 15 797 \$	100 \$
	de 15 798 \$ à 16 594 \$	200 \$
	de 16 595 \$ à 17 391 \$	300 \$
	de 17 392 \$ à 18 188 \$	400 \$
	de 18 189 \$ à 18 984 \$	500 \$
	de 18 985 \$ à 19 781 \$	600 \$
	de 19 782 \$ à 20 578 \$	700 \$
	de 20 579 \$ à 21 375 \$	800 \$
<b>Famille formée de conjoints avec 2 enfants ou plus</b>	de 17 501 \$ à 18 430 \$	100 \$
	de 18 431 \$ à 19 359 \$	200 \$
	de 19 360 \$ à 20 289 \$	300 \$
	de 20 290 \$ à 21 219 \$	400 \$
	de 21 220 \$ à 22 148 \$	500 \$
	de 22 149 \$ à 23 078 \$	600 \$
	de 23 079 \$ à 24 008 \$	700 \$
	de 24 009 \$ à 24 938 \$	800 \$

**22.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique est tenu de verser la contribution maximale établie à l'article 21.

**23.** La contribution exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 22 ne peut en aucun cas excéder le montant correspondant aux coûts de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité.

**24.** Lorsque le requérant réside dans une région éloignée:

1° le niveau annuel maximal des revenus, en deça duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, tels qu'établis au paragraphe 1° de l'article 18 ou à l'article 20, est majoré de 20 %;

2° chacun des montants apparaissant sous la colonne «Revenus» du tableau de l'article 21 est majoré de 20 %.

Est résident d'une région éloignée le requérant qui, au moment de la présentation de la demande d'aide juridique, réside, depuis une période d'au moins 6 mois consécutifs, dans l'une des localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou dans une localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51<sup>e</sup> degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite est du Québec, y compris l'Île d'Anticosti.

**25.** Les montants des revenus, des liquidités et des autres actifs considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et les montants des revenus considérés aux fins de l'établissement de la contribution sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

#### SECTION IV VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

**26.** Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs.

**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution indiquée sur l'attestation d'admissibilité:

1° à l'avocat ou au notaire exerçant en cabinet privé à qui le mandat a été confié par le directeur général;

2° au centre d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité lorsque le directeur général a confié le dossier à un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide juridique.

**28.** Dans le cas visé au paragraphe 1° de l'article 27, l'avocat ou le notaire, une fois le mandat complété, transmet sa note d'honoraires, déboursés et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique au centre d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité, déduction faite du montant de la contribution exigible suivant l'attestation.

**29.** Dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 27:

1° le débiteur doit verser sa contribution dans les 30 jours suivant la délivrance de l'attestation d'admissibilité ou, s'il y a révision, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative à la fixation du montant de la contribution;

2° le directeur général peut, malgré le paragraphe 1°, convenir avec le débiteur que la contribution sera payée en plusieurs versements; la contribution devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général;

3° les dispositions de la section VI.1 de la Loi sur l'aide juridique s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le débiteur fait défaut de verser, en tout ou en partie, sa contribution au centre d'aide juridique.

#### SECTION V DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

**30.** Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéfice, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, un parent ou un ami.

Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture d'un régime de protection, l'homologation du mandat donné par cette personne en prévision de son inaptitude ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique.

Le curateur public ne peut présenter une demande d'aide juridique pour autrui.

**31.** Le requérant doit exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement.

À cette fin, le requérant doit:

1<sup>o</sup> donner son nom, le lieu de sa résidence et ceux des membres de sa famille;

2<sup>o</sup> indiquer son numéro d'assurance sociale;

3<sup>o</sup> indiquer, s'il reçoit des prestations en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu, son numéro de prestataire;

4<sup>o</sup> indiquer sa date de naissance et celle des membres de sa famille;

5<sup>o</sup> donner le nom et l'adresse de son employeur et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement;

6<sup>o</sup> fournir l'état:

a) de ses revenus et de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, ainsi que de ses dettes;

b) des revenus et des actifs, incluant les biens et les liquidités, des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement, de même que de leurs dettes.

Lorsque la fréquentation d'un établissement d'enseignement ou l'obtention d'un diplôme universitaire est prise en considération aux fins de l'admissibilité financière, celui qui déclare ce fait doit en fournir la preuve.

Le requérant doit également décrire les faits sur lesquels se fonde la demande d'aide juridique.

**32.** Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et de chacun de ses membres. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit:

1<sup>o</sup> décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir;

2<sup>o</sup> donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé;

3<sup>o</sup> fournir l'état des revenus et des actifs, incluant les biens et les liquidités ainsi que les dettes du groupe ou de la personne morale sans but lucratif, ainsi que ceux de chacun de ses membres;

4<sup>o</sup> décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

**33.** La demande doit comporter un engagement du requérant à:

1<sup>o</sup> informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique;

2<sup>o</sup> informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat ou un notaire;

3<sup>o</sup> rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la Loi sur l'aide juridique et au présent règlement;

4<sup>o</sup> verser, s'il y a lieu, la contribution exigible en application de la section IV.

**34.** Le requérant doit produire avec sa demande un état de ses revenus et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement, pour l'année au cours de laquelle cette demande est présentée, accompagné de la preuve documentaire à l'appui et de tout document pertinent à l'établissement de son admissibilité financière.

À la demande, doit être jointe l'autorisation écrite du requérant et des membres de sa famille dont la situation financière doit être considérée à ce que le centre d'aide juridique procède, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aide juridique, à la vérification de cet état auprès du ministre du Revenu, d'un autre ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'une institution financière ou d'un employeur.

**35.** Le requérant doit produire ou veiller à ce que soit produit tout document nécessaire à l'établissement de son admissibilité à l'aide juridique.

**36.** La demande doit comporter une déclaration, dûment signée par le requérant, indiquant que les renseignements et les documents qu'il fournit sont exacts.

À cette demande, doit être jointe une déclaration, dûment signée par les membres de la famille dont la situation financière est considérée, indiquant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont exacts.

**37.** Toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations est dispensée de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille. Elle doit toutefois en fournir la preuve.

## SECTION VI RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

**38.** Celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.

Celui qui, conformément à l'article 68 de cette loi, avise le centre qui lui a délivré l'attestation, d'un changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui a pour effet de le rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique, que ce soit à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution, n'est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique qu'à l'égard des services juridiques obtenus après qu'il a cessé d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique:

1° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution;

2° celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de cette loi;

3° celui qui, déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible.

Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa, le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique.

**39.** Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère, ils sont tenus conjointement à ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement n'est pas exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° les personnes tenues à ce remboursement sont elles-mêmes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite;

2° l'aide juridique a été accordée en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse.

**40.** Toute dette qui doit être remboursée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente section est recouvrée, déduction faite de toute somme déjà versée, y compris, dans le cas visé à l'article 26, des frais administratifs perçus par le centre d'aide juridique.

**41.** Le remboursement des coûts est exigible:

1° dans les cas visés au premier alinéa de l'article 38, à compter de la date de la décision du directeur général ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision suivant laquelle la personne à qui une attestation conditionnelle a été délivrée n'est pas admissible à l'aide juridique;

2° dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique;

3° dans les cas visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ou à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant la décision du directeur général;

4° dans les cas visés au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible.

**42.** Le débiteur doit rembourser la dette dans les 30 jours suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique ou, s'il y a révision sur le remboursement, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement, à moins que le directeur général n'accepte, conformément au premier alinéa de l'article 73.4 de cette loi, que la dette soit remboursée en plusieurs versements.

**43.** Toute somme recouvrable porte intérêt, au taux fixé par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), à compter du trente et unième jour suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique ou, s'il y a révision sur le remboursement, à compter du trente et unième jour suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement.

## SECTION VII SERVICES JURIDIQUES POUR LESQUELS L'AIDE JURIDIQUE EST ACCORDÉE

**44.** L'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7° de l'article 4.7 et au paragraphe 2° de l'article 4.10 de la Loi sur l'aide juridique, pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal, si cette révision ou ce recours se rapporte soit à une demande de prestation, d'indemnité ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation ou d'une indemnité et si cette demande de révision ou ce recours est exercé dans le cadre des programmes établis aux termes des lois suivantes:

### Lois du Québec

1° La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

2° La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

3° la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

4° La Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25);

5° La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance-maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent à une déficience physique;

6° La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

7° La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

8° La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

9° La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);

10° La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);

11° La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

12° La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

13° La Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

14° La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

15° La Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

16° La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crs (L.R.Q., c. S-5).

### Lois fédérales

1° La Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8);

2° La Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

3° La Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23).

**45.** L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois.

## SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

**46.** Le présent règlement remplace:

1<sup>o</sup> le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 et modifié par le règlement édicté par le décret 1307-85 du 26 juin 1985, à l'exception de l'article 4;

2<sup>o</sup> le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts édicté par le décret 942-83 du 11 mai 1983;

3<sup>o</sup> le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique édicté par le décret 943-83 du 11 mai 1983.

**47.** L'article 4 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique est remplacé par le suivant:

«4. Le comité administratif de la Commission des services juridiques peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique gratuite une personne qui n'est pas financièrement admissible à cette aide suivant l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible à cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable.»

**48.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 26 septembre 1996 à l'exception des articles 19 à 23 et 26 à 29 qui entreront en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23).

L'article 47 est abrogé à la date de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique.

26182

## Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17, a. 75, par. m)

**1.** Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au Vice-Président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

**2.** Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (R.R.Q., 1981, c. R-17, r.1) énumérées ci-dessous sont, sous réserve de l'article 3 du présent règlement et de la section II de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, délégués aux personnes suivantes:

### Dispositions de la loi Déléguataires

a. 6, par. b et c (a. 7)	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 6, par. c (a. 9)	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 6, par. d	le chef du Service de la vérification
a. 6, par. f (a. 56)	le président-directeur général
a. 6, par. g (a. 72)	le président-directeur général



<b>Dispositions de la loi</b>	<b>Délégués</b>	<b>Dispositions de la loi</b>	<b>Délégués</b>
a. 7 (a. 6, par. b et c)	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	a. 66	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 9 (a. 6, par. c)	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	a. 70	le directeur des Régimes de retraite
a. 9.1	le chef du Service de la vérification	a. 72 (a. 6, par. g)	le président-directeur général
a. 13	le Chef du Service de la vérification	art. 79	le directeur des Régimes de retraite
a. 18	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	<b>Dispositions du règlement</b>	<b>Délégués</b>
a. 22	le chef du Service de la vérification	a. 3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 40	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite,	a. 6	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 43	le chef du Service de la vérification	a. 11	le chef du Service de la vérification
a. 43.1	le chef du Service de la vérification	a. 15	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 46	le président-directeur général	a. 19	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 56 (a. 6, par. b et c)	le chef du Service de la vérification	a. 26	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 56 (a. 6, par. f)	le président-directeur général	a. 30	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 57	le directeur des Régimes de retraite	a. 32	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, à l'exception du pouvoir visé au premier alinéa dont le délégué est le chef du Service de la vérification
a. 58	le secrétaire de la Régie		
a. 60	le président-directeur général		
a. 64	le directeur des Régimes de retraite		
a. 65	le directeur des Régimes de retraite	a. 33	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

<b>Dispositions du règlement</b>	<b>Déléataires</b>
a. 39	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 95	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

**3.** Le pouvoir de révision conféré par les articles 6 et 14 de la loi est délégué:

1<sup>o</sup> au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue, quant à la révision d'office d'une décision rendue en vertu de l'article 2;

2<sup>o</sup> au Comité de révision en matière de régimes de retraite constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, quant à la révision sur demande d'une décision rendue en vertu de l'article 2;

3<sup>o</sup> à ce même comité, quant à la révision d'office d'une décision qu'il a rendue.

**4.** Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

**5.** Le présent règlement, pris le 16 août 1996, prend effet à cette date et remplace celui pris le 8 mars 1996.

## Décisions

### Décision 6481, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6481 prise le 20 août 1996, modifié ainsi qu'il suit le Règlement sur les quotas des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, 117, *G.O.* II, 3560) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4168 du 22 août 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5762), 4339 du 10 juillet 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 3271), 4407 du 12 décembre 1986 (1987, 119 *G.O.* II, 1361), 4542 du 17 juillet 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 5281), 4570 du 23 septembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6033), 4602 du 23 novembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6870), 4778 du 14 octobre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5493), 4794 du 11 novembre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5706), 4863 du 22 mars 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 2274), 4917 du 6 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 3237), 5060 du 2 février 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 745), 5418 du 30 juillet 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 4898), 5481 du 25 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 6744), 5500 du 6 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 193), 5672 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6277), 5726 du 12 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7225), 5813 du

25 mars 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 2755), 5912 du 12 août 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6603), 6022 du 15 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1461), 6083 du 16 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2877), 6170 du 26 octobre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 6431), 6290 du 4 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3364), 6342 du 3 octobre 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4591) et 6472 du 25 juillet 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 4649) est modifié à nouveau, à l'article 1:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « producteur », de la définition suivante:

« quota de production: le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse par jour, qu'un producteur peut produire au Québec ou mettre en marché dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; ».

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de « quota »;

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 4.1, de la date « 31 juillet 1996 », là où elle apparaît, par la date « 1<sup>er</sup> août 1996 » et du nombre « VI » par le nombre « V ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 4.2, de « 6421 du 25 juillet 1996 (*indiquez ici la référence de la publication à la Gazette officielle du Québec*) » par « 4136 du 18 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3551) ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 5, des mots « bâtiments ainsi » par les mots « bâtiments, ainsi ».

**5.** Ce règlement est modifié à l'article 7:

1<sup>o</sup> par le remplacement du nombre « 41 » par le nombre « 39 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Fédération doit expédier au producteur concerné un avis écrit au moins quinze jours avant la date où elle entend s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour demander le retrait définitif du quota de production de ce producteur. ».

**6.** Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 9, des mots « de lait ».

**7.** Ce règlement est modifié, à l'article 13.4.1:

1<sup>o</sup> par l'insertion, entre les mots «quota» et «fédéral», des mots «de production»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «lait de consommation et de son quota de lait de transformation émis par la Fédération pour la même période.» par les mots «production émis par la Fédération.».

**8.** Ce règlement est modifié à l'article 13.5:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «3 ou 4» par «4 ou 4.2»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, entre les mots «pénalité» et «suivante», du mot «cumulative».

**9.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.10, de «des articles 122 et 124» par «de l'article 122».

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.12, du mot «retient» par le mot «perçoit».

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.13, du mot «et» par le mot «à».

**12.** Ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 17, du nombre «42» par le nombre «34».

**13.** Ce règlement est modifié à l'article 27:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du nombre «41» par le nombre «39»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa, des mots: «par retenues à la source sur la paie du producteur en défaut, lors d'un ou des paiements subséquents fait par le payeur aux termes du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, et.».

**14.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 28, du nombre «34» par le nombre «27».

**15.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 29, du nombre «41» par le nombre «39».

**16.** Le troisième alinéa de l'article 32 de ce règlement est abrogé.

**17.** Ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 33, du nombre «41» par le nombre «39».

**18.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 43, du nombre «41» par le nombre «39».

**19.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 45, du nombre «41» par le nombre «39».

**20.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 45.2, du nombre «41» par le nombre «39».

**21.** Ce règlement est modifié à l'article 51.1 par le remplacement:

1<sup>o</sup> au premier alinéa du nombre «41» par le nombre «39»;

2<sup>o</sup> au deuxième alinéa de «à l'article 44 d» par «conformément aux dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 39».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 51.2, des mots «de production» après les mots «quotas» et «quota».

**23.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 51.3 par le suivant:

«**51.3** Un producteur dont la production laitière constitue la principale occupation peut recevoir un quota de production disponible pour favoriser la relève en production laitière s'il satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il doit avoir, sur son unité de production, une personne physique qui n'a jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 3<sup>o</sup>, détenu 20 % ou plus de la valeur d'une unité de production et qui, au moment du dépôt de la demande:

a) est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans;

b) possède au moins deux ans d'expérience pratique en production laitière;

c) possède au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé au présent alinéa;

2<sup>o</sup> son unité de production répond aux normes réglementaires quant à l'état des installations et à la qualité du lait ou de la crème;

3<sup>o</sup> il dépose, au bureau du syndicat de producteurs de lait de sa région, une demande, dont le modèle est reproduit à l'annexe 1.1, qu'il signe avec la personne physique visée au paragraphe 1<sup>o</sup> et à laquelle il joint des documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 51.5, des mots «de production» après le mot «quotas».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26180

## Décision 6493, 3 septembre 1996

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés  
(L.R.Q., c. P-30)

### Prix du lait de consommation — Ordonnance

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6493 du 3 septembre 1996, l'Ordonnance L-81 sur les prix du lait de consommation dont le texte suit et qui remplace l'Ordonnance L-80 prise par la Régie, par sa décision 6429 du 7 mai 1996 (1996, 128, *G.O.* II, 3025).

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

M<sup>e</sup> PIERRE LABRECQUE

## Ordonnance L-81 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés  
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

**1.** Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots «lait» et «lait de consommation» signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

**2.** Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

**3.** Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B pour les périodes et les régions qui y sont indiquées.

**4.** La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe B ne s'applique pas au lait traité selon le procédé

de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Casher ainsi qu'au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée le lait, le lait de consommation qui a subi une microfiltration ou une multi-centrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation.

**5.** Le prix du lait en vigueur au 15 septembre 1996 et vendu par une entreprise laitière à un distributeur ne peut être augmenté de plus de 2,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1997 et, à compter de cette date, d'un montant additionnel de 0,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1998.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

**6.** Toute entreprise laitière doit verser à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour le lait provenant des producteurs, ainsi qu'à ses autres fournisseurs, s'il y a lieu, un montant de 62,10 \$ pour chaque hectolitre de lait de classe 1 qu'elle achète ou reçoit d'eux.

Toutefois, une entreprise laitière qui transige avec une personne qui détient un permis pour l'achat de lait de classe 1 en vertu du programme de classes spéciales administré par la Commission canadienne du lait doit verser à la Fédération le prix prévu selon les modalités de l'Entente globale sur la mise en commun de classes spéciales telle qu'acceptée par le décret 875-96 du gouvernement du Québec.

Le lait de classe 1 se définit comme étant:

1° le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans les produits de consommation constitués de lait contenant au moins 3,25 % de matière grasse;

2° le lait écrémé, le lait partiellement écrémé ou la crème servant à l'uniformisation de tout produit laitier énuméré au paragraphe 1°;

3° le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans la préparation du lait écrémé ou du lait partiellement écrémé;

4° le lait et la crème vendus par l'entreprise laitière à une autre entreprise laitière pour les fins indiquées aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Le prix mentionné au premier alinéa peut être modifié par convention entre la Fédération et l'entreprise laitière pour tenir compte de situations spécifiques à la production et la mise en marché de certains laits.

**7.** Le prix mentionné à l'article 6 est net pour le lait livré à une entreprise laitière et est fixé sur la base de 3,6 kilogrammes de matière grasse par hectolitre de lait. Toute variation au-dessus ou au-dessous de cette base est calculée au prix convenu entre la Fédération et l'entreprise laitière.

**8.** Les territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50<sup>e</sup> parallèle, à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

**9.** La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-80 prise par la Régie par sa décision 6429 du 7 mai 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 3025).

**10.** La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1996.

## **ANNEXE A**

(a. 2)

### **ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION**

#### **Désignation des régions du Québec**

1<sup>o</sup> région I: le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;

2<sup>o</sup> région II: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Val-ée-de-l'Or;

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

3<sup>o</sup> région III: le territoire de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

## ORDONNANCE L-81

## ANNEXE B: PRIX DU LAIT VENDU AUX CONSOMMATEURS

Date d'application		DÉTAILLANT						DOMICILE					
		PRIX MINIMUM		PRIX MAXIMUM		PRIX MINIMUM		PRIX MAXIMUM		PRIX MINIMUM		PRIX MAXIMUM	
		15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98	15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98
% m. grasse	contenant	RÉGION I											
3,25% m.g.	1 litre	1,01 \$		1,17 \$		1,19 \$	1,21 \$	1,06 \$		1,25 \$		1,27 \$	1,29 \$
	2 litres	2,00 \$		2,32 \$		2,36 \$	2,40 \$	2,05 \$		2,43 \$		2,47 \$	2,51 \$
	4 litres	3,84 \$		4,44 \$		4,52 \$	4,60 \$	3,94 \$		4,66 \$		4,74 \$	4,82 \$
2,00% m.g.	1 litre	0,96 \$		1,12 \$		1,14 \$	1,16 \$	1,01 \$		1,20 \$		1,22 \$	1,24 \$
	2 litres	1,90 \$		2,22 \$		2,26 \$	2,30 \$	1,95 \$		2,33 \$		2,37 \$	2,41 \$
	4 litres	3,64 \$		4,24 \$		4,32 \$	4,40 \$	3,74 \$		4,46 \$		4,54 \$	4,62 \$
1,00% m.g.	1 litre	0,91 \$		1,07 \$		1,09 \$	1,11 \$	0,96 \$		1,15 \$		1,17 \$	1,19 \$
	2 litres	1,80 \$		2,12 \$		2,16 \$	2,20 \$	1,85 \$		2,23 \$		2,27 \$	2,31 \$
	4 litres	3,44 \$		4,04 \$		4,12 \$	4,20 \$	3,54 \$		4,26 \$		4,34 \$	4,42 \$
0,00% m.g.	1 litre	0,87 \$		1,03 \$		1,05 \$	1,07 \$	0,92 \$		1,11 \$		1,13 \$	1,15 \$
	2 litres	1,72 \$		2,04 \$		2,08 \$	2,12 \$	1,77 \$		2,15 \$		2,19 \$	2,23 \$
	4 litres	3,28 \$		3,88 \$		3,96 \$	4,04 \$	3,38 \$		4,10 \$		4,18 \$	4,26 \$
RÉGION II													
3,25% m.g.	1 litre	1,07 \$		1,23 \$		1,25 \$	1,27 \$	1,12 \$		1,31 \$		1,33 \$	1,35 \$
	2 litres	2,12 \$		2,44 \$		2,48 \$	2,52 \$	2,17 \$		2,55 \$		2,59 \$	2,63 \$
	4 litres	4,04 \$		4,64 \$		4,72 \$	4,80 \$	4,14 \$		4,86 \$		4,94 \$	5,02 \$
2,00% m.g.	1 litre	1,02 \$		1,18 \$		1,20 \$	1,22 \$	1,07 \$		1,26 \$		1,28 \$	1,30 \$
	2 litres	2,02 \$		2,34 \$		2,38 \$	2,42 \$	2,07 \$		2,45 \$		2,49 \$	2,53 \$
	4 litres	3,84 \$		4,44 \$		4,52 \$	4,60 \$	3,94 \$		4,66 \$		4,74 \$	4,82 \$
1,00% m.g.	1 litre	0,97 \$		1,13 \$		1,15 \$	1,17 \$	1,02 \$		1,21 \$		1,23 \$	1,25 \$
	2 litres	1,92 \$		2,24 \$		2,28 \$	2,32 \$	1,97 \$		2,35 \$		2,39 \$	2,43 \$
	4 litres	3,64 \$		4,24 \$		4,32 \$	4,40 \$	3,74 \$		4,46 \$		4,54 \$	4,62 \$
0,00% m.g.	1 litre	0,93 \$		1,09 \$		1,11 \$	1,13 \$	0,98 \$		1,17 \$		1,19 \$	1,21 \$
	2 litres	1,84 \$		2,16 \$		2,20 \$	2,24 \$	1,89 \$		2,27 \$		2,31 \$	2,35 \$
	4 litres	3,48 \$		4,08 \$		4,16 \$	4,24 \$	3,58 \$		4,30 \$		4,38 \$	4,46 \$
RÉGION III													
3,25% m.g.	1 litre	1,31 \$	1,28 \$	1,47 \$	1,44 \$	1,46 \$	1,48 \$	1,36 \$	1,33 \$	1,55 \$	1,52 \$	1,54 \$	1,56 \$
	2 litres	2,59 \$	2,53 \$	2,91 \$	2,85 \$	2,89 \$	2,93 \$	2,64 \$	2,58 \$	3,02 \$	2,96 \$	3,00 \$	3,04 \$
	4 litres	5,00 \$	4,88 \$	5,60 \$	5,48 \$	5,56 \$	5,64 \$	5,10 \$	4,98 \$	5,82 \$	5,70 \$	5,78 \$	5,86 \$
2,00% m.g.	1 litre	1,26 \$	1,23 \$	1,42 \$	1,39 \$	1,41 \$	1,43 \$	1,31 \$	1,28 \$	1,50 \$	1,47 \$	1,49 \$	1,51 \$
	2 litres	2,49 \$	2,43 \$	2,81 \$	2,75 \$	2,79 \$	2,83 \$	2,54 \$	2,48 \$	2,92 \$	2,86 \$	2,90 \$	2,94 \$
	4 litres	4,80 \$	4,68 \$	5,40 \$	5,28 \$	5,36 \$	5,44 \$	4,90 \$	4,78 \$	5,62 \$	5,50 \$	5,58 \$	5,66 \$
1,00% m.g.	1 litre	1,21 \$	1,18 \$	1,37 \$	1,34 \$	1,36 \$	1,38 \$	1,26 \$	1,23 \$	1,45 \$	1,42 \$	1,44 \$	1,46 \$
	2 litres	2,39 \$	2,33 \$	2,71 \$	2,65 \$	2,69 \$	2,73 \$	2,44 \$	2,38 \$	2,82 \$	2,76 \$	2,80 \$	2,84 \$
	4 litres	4,60 \$	4,48 \$	5,20 \$	5,08 \$	5,16 \$	5,24 \$	4,70 \$	4,58 \$	5,42 \$	5,30 \$	5,38 \$	5,46 \$
0,00% m.g.	1 litre	1,17 \$	1,14 \$	1,33 \$	1,30 \$	1,32 \$	1,34 \$	1,22 \$	1,19 \$	1,41 \$	1,38 \$	1,40 \$	1,42 \$
	2 litres	2,31 \$	2,25 \$	2,63 \$	2,57 \$	2,61 \$	2,65 \$	2,36 \$	2,30 \$	2,74 \$	2,68 \$	2,72 \$	2,76 \$
	4 litres	4,44 \$	4,32 \$	5,04 \$	4,92 \$	5,00 \$	5,08 \$	4,54 \$	4,42 \$	5,26 \$	5,14 \$	5,22 \$	5,30 \$

NOTE: Les prix maximum ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée»

## Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, art. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17, art. 29)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles habilite la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que ses pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide de ce qui suit:

### SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

**1.** Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs relatifs à la Loi sur le régime de rentes du Québec à un ou plusieurs vice-présidents.

Sous réserve de cette subdélégation, en cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

**2.** Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et du Règlement sur les allocations d'aide aux familles sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux et agents de rentes qui travaillent à la Direction des cotisations et des prestations.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation, lequel est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

2° le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;

3° le pouvoir de faire remise d'une allocation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III.

**3.** Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec et des règlements pris pour son application sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux, agents de rentes, agents de bureau, techniciens en administration principaux, techniciens en administration et agents vérificateurs qui travaillent à la Direction des cotisations et des prestations et aux préposés aux renseignements, agents de rente principaux, agents de rente, techniciens en administration principaux et aux techniciens en administration qui travaillent à la Direction des renseignements.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1° le pouvoir de délivrer un certificat attestant que le travail d'un religieux est un travail exclu, lequel est délégué au chef du Service aux cotisants;

2° le pouvoir de délivrer un certificat déclarant que, pour les fins de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une personne doit être réputée décédée, lequel est délégué au vice-président aux Services à la clientèle;

3° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une prestation, lequel est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

4° le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;



5° le pouvoir de délivrer un état de participation au Régime de rentes du Québec sans qu'une demande n'ait été reçue, lequel est délégué au président-directeur général;

6° le pouvoir de faire remise d'une prestation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III;

7° le pouvoir de conclure l'arrangement prévu au deuxième alinéa de l'article 5 et celui prévu au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur le travail visé, lequel est délégué au Secrétaire.

**4.** Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

**5.** La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

**6.** Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue.

## SECTION II RÉVISION

**7.** La Régie constitue le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Sont membres du comité:

- le vice-président aux Services à l'organisation;
- le vice-président aux Services à la clientèle;
- le directeur de l'Évaluation et de la Révision;
- le directeur des Affaires juridiques;
- le directeur du Soutien aux opérations;
- le chef du Service de l'évaluation;
- le chef du Service des normes et de la formation;
- le chef du Service juridique;
- les juristes du Service juridique, à l'exclusion de ceux dont la tâche habituelle consiste à plaider devant la Commission des affaires sociales.

**8.** Les décisions relatives aux demandes en révision faites en vertu de l'article 17 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles ou en vertu de l'article 186 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, y compris celles portant sur la prolongation du délai visé à cet article, sont rendues par l'un ou l'autre des délégués suivants:

1° un agent de révision du Service de la révision;

2° le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles.

**9.** Le pouvoir de réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec une décision rendue en vertu de l'article 2 ou 3 est, sous réserve du deuxième alinéa, délégué au directeur des Cotisations et des Prestations. Toutefois, une décision en application de laquelle un montant supérieur à 20 000 \$ est payable par la Régie ne peut être révisée que par le vice-président aux Services à la clientèle.

Une décision relative au partage des gains admissibles non ajustés rendue en application de l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peut, à la suite d'une renonciation, être révisée en vertu de l'article 26 de cette loi par tout délégué visé au premier alinéa de l'article 3.

**10.** Une décision rendue en vertu de l'article 8 peut être révisée en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles, le chef du Service de la révision ou le chef de l'équipe des agents de révision de ce service. Toutefois, seul le comité peut réviser une décision qu'il a rendue.

**11.** Le pouvoir de réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec une décision rendue en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est délégué aux personnes ou, selon le cas, au comité visés à l'article 3 du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes.

**12.** Le président-directeur général ou l'un des vice-présidents de la Régie peut réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec toute décision de la compétence de la Régie dont le pouvoir de révision n'est pas autrement délégué.

**13.** Les pouvoirs délégués en vertu de la présente section le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

### SECTION III

#### REMISE DE DETTE

**14.** Le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué de la façon suivante et selon le domaine d'activité des décideurs concernés:

1<sup>o</sup> un chef de service, jusqu'à 20 \$ et, en matière de régimes de retraite, jusqu'à 250 \$;

2<sup>o</sup> un directeur, sur recommandation d'un chef de service, jusqu'à 2 000 \$;

3<sup>o</sup> un vice-président, sur recommandation d'un directeur, plus de 2 000 \$.

Il est fait application des articles 4 à 6 pour l'exercice de ce pouvoir.

### SECTION IV

#### DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR D'ENGAGER LA RÉGIE

**15.** Un document qui requiert la signature de la Régie peut être signé par le président-directeur général de la Régie, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Sont également autorisés à engager la Régie, les personnes mentionnées au Plan de gestion financière de la Régie des rentes du Québec, reproduit à l'annexe I, ou aux règlements ou résolutions concernant les affaires bancaires de la Régie, dans la mesure prévue à ce plan ou à ces règlements ou résolutions.

L'annexe I fait partie intégrante de la présente délégation.

Un document visé à l'article 23.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

**16.** La signature de tout délégataire de la Régie peut, avec l'autorisation générale ou spéciale de ce dernier, être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document qui découle de l'exercice de ses pouvoirs. Un fac-similé de sa signature peut également, aux mêmes conditions, être gravé, lithographié ou imprimé.

### SECTION V

#### AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS

**17.** En plus des documents visés à l'article 25 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Secrétaire certifie les transcriptions visées à l'article 25.3 de cette loi.

**18.** Une décision rendue en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, peut être certifiée par un membre du personnel de la direction où elle a été rendue.

Toutefois, une décision rendue par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles ou par le comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, ne peut être certifiée que par un membre du personnel du service chargé du secrétariat du comité.

### SECTION VI

#### POUVOIRS D'ENQUÊTE

**19.** Les pouvoirs d'enquête conférés à la Régie par l'article 30 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être exercés par toute personne que le président-directeur général désigne.

Ces pouvoirs peuvent également être exercés par chacun des membres du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et du comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

### SECTION VII

#### TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

**20.** Le Secrétaire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne qui doit transmettre à la Régie un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

### SECTION VIII

#### RAPPORT D'INFRACTION TENANT LIEU DE TÉMOIGNAGE

**21.** Tout agent de rentes principal de la Direction des renseignements et tout technicien ou professionnel de la

Direction des régimes de retraite est habilité à remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu à l'article 62 du Code de procédure pénal (L.R.Q., c. C-25.1).

## SECTION IX REMPACEMENT ET PRISE D'EFFET

**22.** Le Comité de réexamen constitué par le Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec pris le 17 mai 1993 est remplacé par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et toute révision d'une décision prise par lui est décidée par ce dernier.

**23.** La présente décision, prise le 16 août 1996, prend effet à cette date et remplace celle du 8 mars 1996.

## ANNEXE I

### PLAN DE GESTION FINANCIÈRE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, art. 15

1. Le Plan de gestion financière s'applique à toutes les unités administratives de la Régie.

2. Le conseil d'administration ou le titulaire d'une fonction mentionnée au deuxième alinéa est habilité à engager la Régie ou, sous réserve des règlements et résolutions concernant les affaires bancaires, à signer tout document requis à cette fin dans la mesure où l'engagement ne dépasse pas la limite pécuniaire correspondant à son niveau d'habilitation.

Les niveaux d'habilitation, leurs titulaires et, le cas échéant, les limites pécuniaires qu'ils comportent sont les suivants:

1<sup>o</sup> niveau 1: le conseil d'administration, aucune limite;

2<sup>o</sup> niveau 2: le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

3<sup>o</sup> niveau 3: un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

4<sup>o</sup> niveau 4: un directeur, jusqu'à 25 000 \$;

5<sup>o</sup> niveau 5: un chef de service ou le Secrétaire de la Régie, jusqu'à 10 000 \$;

6<sup>o</sup> niveau 6: un membre du personnel d'un bureau en région autorisé par le directeur des Renseignements, jusqu'à 100 \$.

Même si l'exécution d'un engagement s'étend sur plus d'un exercice, le niveau d'habilitation requis est déterminé suivant le coût total de l'engagement.

3. Malgré les limites pécuniaires prévues à l'article 2, les membres du personnel mentionnés ci-dessous peuvent en outre, dans le cadre de leurs attributions et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire prescrite par le présent article, signer les documents requis pour les activités indiquées comme suit:

1<sup>o</sup> un chef de service: approbation d'une facture dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat;

2<sup>o</sup> le chef du Service des traitements spécifiques et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques suivants:

— chèques payables au compte du ministre de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 229 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), ou au compte du Régime de pensions du Canada;

— chèques de rentes ou de prestations;

— chèques d'allocations d'aide aux familles;

3<sup>o</sup> le chef du Service aux cotisants: autorisation du paiement de la facture relative à l'utilisation du Fichier central de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

4<sup>o</sup> le chef de l'équipe de la trésorerie du Service des ressources financières ou tout professionnel de ce service autorisé par le directeur des Services à la gestion et au personnel: autorisation de placer des sommes en dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts, y compris les sommes qui ont été ajoutées à ces dépôts, autorisation du transfert et du décaissement des fonds monétaires et du paiement des frais reliés aux services bancaires;

5<sup>o</sup> le directeur des Services à la gestion et au personnel ou le chef du Service des ressources financières, après avis au président-directeur général ou au vice-président aux Services à l'organisation quant aux dépôts à participation: autorisation de placer des sommes en dépôts à terme ou en dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts;

6° le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des factures relatives aux loyers;

7° le chef du Service des ressources humaines: autorisation de l'émission des chèques de paye, du paiement des cotisations de l'employeur et des remises aux organismes percepteurs;

8° le directeur des Communications: approbation d'une demande de biens et services pour l'achat de formulaires externes dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

9° le chef de l'équipe de la comptabilité du Service des ressources financières ou tout professionnel de cette équipe autorisé par le directeur des Services à la gestion et au personnel: autorisation de diverses transactions comptables;

10° le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des frais de poste;

11° le chef du Service de la technologie: autorisation du paiement des frais téléphoniques et de ceux liés à la location et à l'entretien de l'équipement informatique et des produits programmés;

12° le Responsable du Centre de documentation: autorisation d'une commande d'achat et paiement des frais liés à l'acquisition de livres et de périodiques, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

13° un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles:

— approbation d'une commande d'achat dont le montant ne dépasse pas celui de la demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant ne dépasse pas celui de la commande d'achat d'origine ou celui de cette commande et du supplément autorisé en vertu de la Politique d'achat de la Régie des rentes du Québec;

14° un membre du personnel d'un Centre de service en région désigné par le directeur des Renseignements: approbation d'une demande d'avance ou de remboursement de frais de déplacement, jusqu'à concurrence de 500 \$;

15° le chef de l'équipe du soutien médical du Service de l'évaluation médicale: autorisation de comptes d'honoraires d'expertises médicales et des frais de déplacement des requérants visés par ces expertises;

16° le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles:

— autorisation d'une demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant n'exède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4. Le conseil d'administration approuve tout virement de crédits qu'il estime opportun.

Le titulaire d'une fonction mentionnée ci-dessous peut également, dans le cadre de ses attributions et jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire indiquée à la suite de sa fonction, approuver un virement de crédits:

1° le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

2° un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

3° un directeur, jusqu'à 25 000 \$.

5. Le conseil d'administration autorise l'octroi de crédits supplémentaires.

Le président-directeur général peut autoriser l'octroi de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Lorsqu'il autorise un tel octroi, il en informe le conseil d'administration lors d'une réunion subséquente.

6. Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 4 le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégataires.

Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 5 au président-directeur général ou à un directeur le sont également à la personne que l'un ou l'autre désigne pour le remplacer lorsqu'il s'absente. La personne ainsi désignée est investie du même niveau d'habilitation que le délégataire qu'elle remplace lorsqu'elle agit en son absence.

(1996 08 16)

26165

### **Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

(L.R.Q., c. R-15.1)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou

l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit qu'aucun document relatif à une matière visée par cette loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs;

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que des pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide de ce qui suit:

## SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

**1.** Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

**2.** La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes et comité suivants:

### Articles                      Délégués

14, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 <sup>e</sup> al.	le chef du Service de la vérification
20, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
25	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Articles	Délégués
26, 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
28	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
29	le secrétaire
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
35	le directeur des Régimes de retraite
41, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
68, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
118, 4 <sup>e</sup> par.	le chef du Service de la vérification
119, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
166, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
181	le président-directeur général
183	le président-directeur général
187	le président-directeur général
188, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

<b>Articles</b>	<b>Délégués</b>	<b>Articles</b>	<b>Délégués</b>
188, 3 <sup>e</sup> al.	le chef du Service de la vérification	242	le comité visé à la section II
190	le chef du Service de la vérification, quant à l'approbation	246, 2 <sup>e</sup> par.	le vice-président aux Services à la clientèle
191, 1 <sup>er</sup> al.	le président-directeur général	246, 3 <sup>e</sup> par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection
192	le directeur des Régimes de retraite		
193	le directeur des Régimes de retraite		
194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	246, 4 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	246, 5 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	246, 6 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (art. 202, 2 <sup>e</sup> al.), la prorogation du délai de 30 jours (art. 205, 1 <sup>er</sup> al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (art. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la vérification, quant à l'ordonnance de publication (art. 204, 1 <sup>er</sup> al.)	247, 3 <sup>e</sup> al.	le secrétaire
		247.1	le directeur des Régimes de retraite
		248	le directeur des Régimes de retraite
		249	le président-directeur général
		252, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
210, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	254	le président-directeur général
		255	le président-directeur général
211, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	256	le président-directeur général
229, 1 <sup>er</sup> al.	le chef du Service de la vérification	307, 1 <sup>er</sup> al.	le chef du Service de la vérification
230.4, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	310.1, 3 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
230.5	le chef du Service de la vérification	311.1, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
240.2, 4 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	313	le chef du Service de la vérification
240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	314, 2 <sup>e</sup> al.	le chef du Service de la vérification
241	toute personne visée à l'article 4 ou le comité visé à la section II	318	le chef du Service de la vérification

**3.** Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

**4.** Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégataires.

**5.** La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

**6.** Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui l'a rendue.

## SECTION II COMITÉ DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

**7.** La Régie constitue le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées à l'article 8, à moins que la décision à prendre ne porte sur la prolongation ou le respect de délais, auxquels cas la décision peut être rendue par une seule personne.

Les décisions relatives aux demandes en révision de décisions de la Régie prises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont rendues par le comité.

**8.** Sont membres du comité:

- le vice-président aux Services à l'organisation
- le vice-président aux Services à la clientèle
- le directeur de l'Évaluation et de la Révision
- le directeur des Affaires juridiques

— le chef du Service de l'évaluation

— le chef du Service de la révision

— le chef du Service juridique

— les juristes du Service juridique

— les actuaires de la Direction de l'Évaluation et de la Révision qui sont titulaires du titre de *Fellow* de l'Institut Canadien des Actuaires

— toute personne engagée pour présider le comité en raison de son expérience, soit comme président d'un tribunal judiciaire, soit comme avocat spécialiste en matières litigieuses.

## SECTION III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**9.** Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

## SECTION IV REPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

**10.** La présente décision, prise le 16 août 1996, prend effet à cette date et remplace celle prise le 8 mars 1996.

26168

## Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et la vérification des décisions en révision

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec juge opportun de doter de règles de fonctionnement le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles constitué à l'article 7 de la Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun de charger le comité de vérifier par échantillonnage si les décisions en révision sont conformes à la Loi sur les allocations d'aide aux familles, à la Loi sur le régime de rentes du Québec, aux règlements et aux ententes;

ATTENDU QU' à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que le comité analyse par échantillonnage les décisions de la Commission des affaires sociales afin de déterminer les motifs pour lesquels certaines décisions en révision de la Régie sont infirmées en appel;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide de ce qui suit:

## SECTION I SÉANCES ET DECISIONS

**1.** Le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige, sur la convocation du président du comité. Ce dernier charge le secrétaire du comité d'en aviser les membres et toute personne que le comité désire s'adjoindre pour le conseiller.

**2.** Le vice-président aux Services à l'organisation préside les séances du comité.

En cas d'empêchement du vice-président aux Services à l'organisation, les séances sont présidées par le directeur de l'Évaluation et de la Révision ou, en cas d'empêchement, par le chef du Service de l'évaluation.

Les personnes suivantes ne peuvent participer à une même séance du comité: le vice-président aux Services à la clientèle, le directeur du Soutien aux opérations et le chef du Service des normes et de la formation.

Le comité doit comprendre un juriste, soit le directeur des Affaires juridiques, le chef du Service juridique ou un juriste du service.

**3.** Le chef du Service de la révision ou, en cas d'empêchement, tout agent de révision du service désigné à cette fin, agit comme secrétaire du comité.

**4.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à une séance. Elles doivent être motivées par écrit.

**5.** Le secrétaire du comité peut, à la demande du comité, requérir un complément d'enquête ou d'analyse ou une opinion juridique avant qu'une décision ne soit rendue.

## SECTION II RÔLE ET ÉCHANTILLONNAGE

**6.** Au moins trois jours avant la tenue d'une séance du comité, le secrétaire du comité soumet aux membres l'ordre du jour de la séance et le rôle des demandes en révision.

**7.** Le comité détermine l'échantillonnage des décisions en révision qui lui seront soumises pour vérification et celui des décisions d'appel qui lui seront soumises pour analyse.

**8.** Le chef du Service de la révision ou, en cas d'empêchement, tout agent de révision du service désigné à cette fin, soumet au comité, pour décision, toute demande en révision d'une décision qui porte sur l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement ou d'une entente qui n'a jamais fait l'objet d'une décision en révision. Il peut également soumettre au comité, pour décision, toute autre demande en révision qu'il juge opportun de réviser, compte tenu des éléments particuliers du dossier.

## SECTION III REGISTRE

**9.** Les décisions du comité sont numérotées de manière séquentielle et conservées dans un registre.

## SECTION IV RAPPORT ANNUEL

**10.** Dans les 30 jours de la fin de l'exercice financier de la Régie, le secrétaire du comité soumet au président-directeur général un rapport d'activité du comité.

## SECTION V REMPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

**11.** La présente décision, prise le 16 août 1996, prend effet à cette date et remplace celle prise le 8 mars 1995.

26166



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1031-96, 21 août 1996

CONCERNANT une modification au décret 867-96 du 10 juillet 1996

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier sous-alinéa du dispositif du décret 867-96 du 10 juillet 1996 soit modifié par le remplacement des mots et chiffres: «du 5 août 1996 au 26 août 1996;» par les mots et chiffres: «du 5 août 1996 au 20 août 1996;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26169

Gouvernement du Québec

### Décret 1032-96, 21 août 1996

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 37<sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Jasper (Alberta), du 21 au 23 août 1996

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 37<sup>e</sup> Conférence annuelle à Jasper (Alberta), du 21 au 23 août 1996;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 37<sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Jasper (Alberta), du 21 au 23 août 1996;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;
- M<sup>me</sup> Marthe Lawrence, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Éric Meunier, attaché politique du premier ministre;
- M<sup>me</sup> Esther Gaudreault, directrice du cabinet adjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Michel Boivin, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Pierre Dupont, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M<sup>me</sup> Line Gagné, directrice au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Camille Horth, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M<sup>me</sup> Annie Pineault, agente de secrétariat au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. André Huot, responsable logistique et physique de la délégation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26170

Gouvernement du Québec

### Décret 1039-96, 21 août 1996

CONCERNANT l'acquisition d'immeubles par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) s'est vu confier, par le gouvernement, la maîtrise d'oeuvre des travaux de construction de l'édifice situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, Ville de Québec et connu sous le nom du «Centre des congrès de Québec»;

ATTENDU QU'il est opportun, les travaux de construction de l'édifice étant substantiellement complétés, que la Société immobilière du Québec transfère à la Société du Centre des congrès de Québec la propriété de l'immeuble et tous les titres et droits afférents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec peut, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, vendre, aliéner, céder par bail ou autrement tout bien immeuble de même que les droits dont elle dispose;

ATTENDU QU'aux fins de la construction du Centre des congrès de Québec, les coûts de construction assumés par la Société immobilière du Québec s'élèvent à un coût total de 72 627 543 \$, incluant les immeubles, titres et droits afférents;

ATTENDU QU'à la suite de la vente de cet immeuble par la Société immobilière du Québec à la Société du Centre des congrès de Québec, cette dernière devra assumer les coûts de financement à long terme d'une somme de 67 227 543 \$ pour le 1000, boulevard René-Lévesque Est, en plus d'un financement intérimaire relativement à une somme de 5 400 000 \$, représentant la partie non versée de la subvention fédérale accordée dans le cadre du programme des infrastructures, et pour laquelle aucune somme n'a été prévue à l'intérieur du budget autorisé de la Société immobilière du Québec et ce, jusqu'à son déboursé;

ATTENDU QU'il est également prévu, dans le cadre de ce projet, que la Société du Centre des congrès de Québec se porte acquéreur du 2<sup>e</sup> étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec, au coût de 3 189 078 \$ (environ 2 222,1 m.c.);

ATTENDU QUE l'article 20, paragraphe 3, de la Loi de la Société du Centre des congrès de Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à acquérir l'immeuble situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, avec tous les titres et droits y afférents, ainsi que le 2<sup>e</sup> étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à procéder au financement de l'acquisition des immeubles, titres et droits stipulés à la présente ainsi qu'au financement intérimaire pour une partie de subventions non versées, le tout selon les modalités à déterminer par le ministère des Finances;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce est chargée de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique est responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, l'immeuble situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, Québec, connu sous le nom de «Centre des congrès de Québec», et tous les titres et droits y afférents, et ce, pour le prix de 72 627 543 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit également autorisée à acquérir de Place Québec inc., le 2<sup>e</sup> étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec, représentant une superficie d'environ 2 222,1 m.c., au coût de 3 189 078 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de l'acquisition des immeubles, titres et droits stipulés à la présente ainsi qu'au financement intérimaire pour une partie de subventions non versées, le tout selon les modalités à déterminer par le ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26171

Gouvernement du Québec

## **Décret 1040-96, 21 août 1996**

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1039-96 du 21 août 1996, la Société est autorisée à acquérir les immeubles décrits à ce décret pour un montant total de 75 816 621 \$;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires, dans l'attente d'un financement à long terme, pour une somme ne pouvant excéder 82 000 000 \$, incluant les frais financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 82 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 29 août 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 82 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## Décret 1041-96, 21 août 1996

CONCERNANT une avance à la Société Innovatech du Grand Montréal pour l'année financière 1996-1997

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), telle que modifiée par le chapitre 19 des Lois de 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour la période du 23 juin 1992 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'un crédit à cet effet est prévu pour l'année financière 1996-1997 afin de permettre à la Société Innovatech du Grand Montréal de financer les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique.

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Métropole est autorisé à verser, au cours de l'année financière 1996-1997, une contribution d'un montant maximum de 28 500 00 \$ sous forme d'avances, en un ou plusieurs versements, à la Société Innovatech du Grand Montréal selon les besoins de caisse de cette dernière;

Ces avances viendront à échéance à la date de la dissolution de la Société sous réserve du privilège de la Société d'en rembourser tout ou partie par anticipation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26173

Gouvernement du Québec

## Décret 1043-96, 21 août 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux

municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE des résidences principales et des immeubles locatifs n'ayant subi aucun dommage ou endommagés à divers degrés sont rendus inhabitables en raison de l'instabilité du sol, de la destruction des voies d'accès, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre;

ATTENDU QU'à des fins de sécurité publique, il y a lieu de prévoir le déménagement de ces immeubles ou la réalisation de travaux de stabilisation du terrain;

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement, par le décret 982-96, a établi un programme d'aide financière à la reconstruction des infrastructures municipales, et en a confié l'administration au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au programme d'assistance financière spécial établi par le décret 935-96 du 24 juillet 1996 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale accordée aux municipalités sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1:

1<sup>o</sup> Par l'ajout de l'article 3.1.3:

### «3.1.3 Déménagement

Lorsqu'une résidence principale ou un immeuble locatif est rendu inhabitable en raison de l'instabilité du sol, de la destruction des voies d'accès, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être octroyée au propriétaire pour le déménagement de son immeuble.

L'aide financière octroyée pour le déménagement d'une résidence principale ou d'un immeuble locatif ne peut toutefois excéder le montant prévu dans le cas où

l'immeuble serait déclaré perte totale. En contrepartie de l'aide financière reçue, le propriétaire s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.»;

2<sup>o</sup> Par l'ajout de l'article 3.1.4:

«3.1.4 Travaux de stabilisation

Lorsqu'une résidence principale ou un immeuble locatif est rendu inhabitable en raison de l'instabilité du sol, une aide financière peut être octroyée au propriétaire pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain.

L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux, sans excéder le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait déclaré perte totale.»;

3<sup>o</sup> Par l'abrogation de l'article 3.2.2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26174

Gouvernement du Québec

## Décret 1044-96, 21 août 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le 7 août 1996, le gouvernement, par le décret 973-96, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement, par le décret 982-96, a établi un programme d'aide financière à la reconstruction des infrastructures municipales, et en a confié l'administration au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement, par le décret 990-96, a établi un programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées, et en a confié l'administration au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux entreprises établi par le décret 973-96 du 7 août 1996 afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale accordée aux entreprises sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 7 août 1996 par le décret 973-96, soit modifié à l'annexe 1:

1<sup>o</sup> Par l'ajout de l'article 4.6:

«4.6 Déménagement

Lorsqu'un bâtiment appartenant à une entreprise ne peut plus être utilisé en raison de l'instabilité du sol, de la destruction des voies d'accès, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être accordée à l'entreprise pour le déménagement de ce bâtiment.

L'aide financière octroyée pour le déménagement de ce bâtiment ne peut toutefois excéder le montant prévu dans le cas où il serait déclaré perte totale. En contrepartie de l'aide financière reçue, l'entreprise s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.»;

2<sup>o</sup> Par l'ajout de l'article 4.7:

«4.7 Travaux de stabilisation

Lorsqu'un bâtiment appartenant à une entreprise ne peut plus être utilisé en raison de l'instabilité du sol, une aide financière peut être octroyée à l'entreprise pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain.

L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des

travaux, sans excéder le montant prévu dans le cas où le bâtiment serait déclaré perte totale. »;

3<sup>o</sup> Par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

« 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, si l'entreprise est une personne physique. Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement à l'entreprise et au créancier qui détenait une sûreté sur le bien perdu, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; l'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'entreprise et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. »;

4<sup>o</sup> Par le remplacement du dernier alinéa de l'article 12 par le suivant:

« • Les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, notamment les travaux admissibles en vertu des programmes établis par les décrets 982-96 et 990-96 du 14 août 1996. »;

5<sup>o</sup> Par l'ajout, dans l'annexe 2, des municipalités régionales de comté suivantes:

- Charlevoix;
- Francheville;
- Mékinac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26175

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (1996, c. 23)	5305	
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-14)	5307	N
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles ..... (L.R.Q., c. A-17)	5324	Décision
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et la vérification des décisions en révision ... (L.R.Q., c. A-17)	5331	Décision
Conférence (37e) annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Jasper (Alberta) du 21 au 23 août 1996 — Composition de la délégation du Québec .....	5333	N
Décret 867-96 du 10 juillet 1996 — Modification .....	5333	N
Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ..... (Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, L.R.Q., c. R-17)	5316	N
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles ..... (Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.R.Q., c. A-17)	5324	Décision
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles ..... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	5324	Décision
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les régimes complémentaires de retraite ..... (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5328	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	5319	Décision
Pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises .....	5337	M
Pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Programme spécial d'assistance financière .....	5336	M
Prix du lait de consommation — Ordonnance ..... (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	5321	Décision
Producteurs de lait — Quotas ..... (Loi sur les produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5319	Décision

Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation — Ordonnance . . . . . (L.R.Q., c. P-30)	5321	Décision
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles . . . . . (L.R.Q., c. R-9)	5324	Décision
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et la vérification des décisions en révision . . . . . (L.R.Q., c. R-9)	5331	Décision
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les régimes complémentaires de retraite . . . . . (L.R.Q., c. R-15.1)	5328	N
Régimes supplémentaires de rentes, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes . . . . . (L.R.Q., c. R-17)	5316	N
Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et la vérification des décisions en révision . . . . . (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	5331	Décision
Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et la vérification des décisions en révision . . . . . (Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.R.Q., c. A-17)	5331	Décision
Société du Centre des congrès de Québec — Financement temporaire . . . . .	5334	N
Société du Centre des congrès de Québec — Acquisition d'immeubles . . . . .	5333	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Avance pour l'année financière 1996-1997 . . . . .	5336	N